

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 octobre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DASCO 58 G Réévaluation du forfait d'externat matériel versé aux collèges parisiens sous contrat d'association avec l'Etat.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le décret 85-728 du 12 juillet 1985 modifiant les dispositions règlementaires relatives aux contrats passés entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu l'article L. 442-9 du Code de l'Education relatif au financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du second degré ;

Vu l'article R. 442-45 du Code de l'Education relatif au financement par les départements des dépenses de fonctionnement matériel des classes des collèges sous contrat d'association ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 septembre 2016, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose la réévaluation du forfait d'externat matériel versé aux collèges privés parisiens sous contrat d'association ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le forfait d'externat matériel versé aux collèges privés sous contrat d'association est fixé à 332,59 euros par élève et par an à compter du 1er janvier 2016.

A compter du 1er janvier 2017, le forfait est majoré et porté à 356,33 euros par élève et par an.

A compter du 1er janvier 2018, le forfait est majoré et porté à 360,35 euros par élève et par an.

Article 2 : Le forfait d'externat matériel versé aux collèges privés pour les élèves handicapés accueillis en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est fixé à 1 641,43 euros par élève et par an à compter du 1er janvier 2016.

A compter du 1er janvier 2017, le forfait Ulis est majoré et porté à 1 758,60 euros par élève et par an.

A compter du 1er janvier 2018, le forfait Ulis est majoré et porté à 1 778,44 euros par élève et par an.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2019, le forfait d'externat matériel par élève et le forfait ULIS appliqués au cours de l'année civile précédente seront reconduits, jusqu'à ce que de nouveaux taux soient adoptés par le Conseil de Paris.

Article 4 : Le forfait d'externat matériel sera versé en une fois, au cours du 2e semestre de chaque année civile sur la base des effectifs élèves recensés par l'Académie de Paris dans l'annuaire statistique de rentrée de l'année civile précédente (enquête lourde de rentrée).

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, rubrique 221, nature 65512 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'année 2016 et des exercices ultérieurs.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO